



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-079

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-03-25-00009 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/66 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 4

84-2026-03-25-00010 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/77 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-31-00032 - 2025-14-0710 SAD MIXTE ADEF CREATION (6 pages) Page 6

84-2026-04-01-00006 - 2026-14-0046 changement d'adresse samsah departs et gcsms rehacoor 42 (4 pages) Page 12

84-2026-03-30-00009 - 2026-14-0050 SESSAD ADIMCP renouvellement d'autorisation de fonctionnement (3 pages) Page 16

84-2026-03-30-00010 - Arrêté EHPAD MRL transformation de places d'HP en HT (4 pages) Page 19

84-2026-04-01-00005 - ESAT Messidor Loire renouvellement d'autorisation de fonctionnement (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-04-02-00003 - Prolongation autorisation gcs medipole (2 pages) Page 26

84-2026-03-23-00017 - Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0432 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69) (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-04-01-00004 - 20260401 Arrêté2026-17-0154 GCS SI3H RAA (3 pages) Page 30

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2026-03-31-00009 - Arrêté château des Cornes d'Urfé 31 03 2026 pour RAA (5 pages) Page 33

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2026-03-30-00007 - DRAC Arrêté agrément classe préparatoire CRR Clermont-Ferrand 2026 (2 pages) Page 38

84-2026-03-30-00008 - DRAC Arrêté agrément classe préparatoire CRR Saint-Étienne et CRD Puy-en-Velay 2026 (2 pages) Page 40

84-2026-03-30-00006 - DRAC Arrêté agrément CPES ENM Villeurbanne 2026 (2 pages)

Page 42

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-04-02-00001 - 2026.04.02_sub_CHO_et_CHO_DT (5 pages)

Page 44

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-03-31-00010 - Arrêté n°41 - 2026 du 31 mars 2026~~??~~ portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal (5 pages)

Page 49

84-2026-04-02-00002 - Arrêté n°42- 2026 du 2 avril 2026~~??~~ portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal (2 pages)

Page 54



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/66

Affaire suivie par

Véronique Laurençon

Téléphone : 04 56 52 46 85

Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/66 du 25 mars 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 3 avril 2026**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. ABDALLAH Moctar président du jury en qualité d'employeur EPC France

Représentants des directions ministérielles :

M. CARANDI Bruno – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. DELLA ROSA Gilles– Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – Préfecture de l'Isère

M. WACK Laurent – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. SCHMITT Stefan	en qualité d'employeur	Eiffage GC
Mme JABBOUR Maya	en qualité d'employeur	Spie Batignolles
M. CAMPOY Hervé	en qualité de salarié	Spie Batignolles
M. COUTREEL Christophe	en qualité de salarié	CARDEM
M. GUILLEMIN Arnaud	en qualité de salarié	CARDEM
M. FRYE Patrick	en qualité d'employeur	CARDEM
Mme PUYJARINET Karine	en qualité de salariée	Eiffage GC
M. MANIFICA Yohann	en qualité de salarié	Eiffage GC
M. FEAZ Vincent	en qualité de salarié	Spie Batignolles
M. CHOREL Robin	en qualité de salarié	Eiffage GC
M. GOUTANY Pierrick	en qualité d'employeur	Spie Batignolles

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 3 avril 2026 à La Bathie.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/77

Affaire suivie par

Véronique Laurençon

Téléphone : 04 56 52 46 85

Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/77 du 25 mars 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 3 avril 2026**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. PANIGONI Thierry

président du jury

en qualité de salarié TPAC

Représentants des directions ministérielles :

M. CARANDI Bruno – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. DELLA ROSA Gilles – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – Préfecture de l'Isère

M. WACK Laurent – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. ANTOINE Pierre-Laurent

en qualité de salarié

SATMA

Mme THEUILLON Virginie

en qualité de salariée

TITANOBEL

M. PANIGONI Thierry

en qualité de salarié

TPAC

M. REY Michel

en qualité de salarié

TECHMINE

M. GAUTHIER Jérôme

en qualité de salarié

SOFITER

M. PAILLON Fabrice

en qualité de salarié

DYNO NOBEL

M. WATELLE Benoit

en qualité de salarié

DYNO NOBEL

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 3 avril 2026 à Montalieu-Vercieu.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté ARS n° 2025 -14-0710

Arrêté départemental n°2026-07

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) » situé à SAINT-ETIENNE (42000) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADEF » situé à SAINT-ETIENNE (42000) et du service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0196 du 05 octobre 2021 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADEF » basé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR-2021-10-348 du 10 décembre 2021 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)» basé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale de AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) du 24 juin 2025 ;

Considérant le dossier déposé par AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) en date du 29 juillet 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental médico-social ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)» situé Allée Henry Purcell SAINT-ETIENNE (42000) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADEF » basé à SAINT-ETIENNE (42000) et du service d'aide et accompagnement à Domicile (SAAD) « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) » basé à SAINT-ETIENNE (42000) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes mentionnées dans l'annexe FINESS.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le DATE est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. / Le SAD AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service SAD AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de La Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 31/12/2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Et par délégation, le vice-président délégué de
l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)
Adresse : Allée Henri Purcell
N° FINESS EJ : 42 000 747 8
Statut : 60 – Association Loi 1091 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD ADEF
Adresse : Centre d'activités – Allée Henry Purcell – 42000 Saint-Etienne
N° FINESS ET : 42 000 752 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	46	ARS n°2021-14-0196

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- *Saint-Jean-Bonnefonds*
- *Saint-Etienne*
- *Saint-Priest-en-Jarez*
- *Villars*

Quartiers de Saint-Etienne :

- *La Terrasse*
- *Bergson Est*
- *Montreynaud*
- *Le Marais*
- *Méons Nord*
- *Montmartre*
- *Le Bevey*
- *Côte chaude*

Etablissement : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)
Adresse : Centre d'activités – Allée Henry Purcell – 42000 Saint-Etienne
N° FINESS ET : 42 001 103 3
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°AR-2021-10-348
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Saint-Etienne
- Villars
- Saint-Priest-en-Jarez

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)
Adresse : Centre d'activités – Allée Henry Purcell – 42000 Saint-Etienne
N° FINESS ET : 42 000 752 8
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	46	ARS n°2021-14-0196
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°AR-2021-10-348

Zone d'intervention :

- Saint-Jean-Bonnefonds
- Saint-Etienne
- Saint-Priest-en-Jarez
- Villars

Quartiers de Saint-Etienne :

- La Terrasse
- Bergson Est
- Montreynaud
- Le Marais
- Méons Nord
- Montmartre
- Le Bevey
- Côte chaude

Arrêté n° 2026-14-0046

Arrêté départemental n°2026-09

Portant modification administrative d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH DE-PART'S » Situé à SAINT-ETIENNE (42000) ainsi que du GCSMS REHACOOR 42.

*Gestionnaire : GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
REHACOOR 42*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma-départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental N°2019-14-0098 en date du 31 juillet 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0370 et départemental n°2022-33 du 21 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH REHABILITATION » situé à SAINT-ETIENNE (42100) par changement de dénomination de la structure en « SAMSAH DE-PART'S »,

changement de l'adresse de la structure principale au 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) et extension de capacité de 11 places en milieu ordinaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0212 et départemental n°2025-29 du 22 août 2025 portant modification de l'autorisation d fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH DE-PART'S » situé à SAINT-ETENNE (42000), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) par la transformation de 11 places en Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Considérant le changement d'adresse des locaux du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH DE-PART'S » ainsi que du GCSMS REHACOR 42 au 48 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACOR 42 pour la nouvelle localisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH DE-PART'S » ainsi que du GCSMS REHACOR 42 situé au 48 rue de la Télématique, SAINT-ETINNE (42000)

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH « SAMSAH DE-PART'S » pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2019, soit jusqu'au 30 juillet 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire..

Fait à Saint-Etienne, le 01/04/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département la Loire
et par délégation le vice-président délégué de
l'exécutif
Yves PARTRAT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification administrative d'adresse				
Entité juridique :	GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACOOR 42			
Ancienne adresse :	6 place de l'Hôtel de Ville – 42000 Saint-Etienne			
Nouvelle adresse :	48 rue de la Télématique – 42000 SAINT-ETIENNE			
N° FINESS EJ :	42 001 612 3			
Statut :	66 – Groupement de coopération sociale et médico-sociale privé			
Etablissement :				
	SAMSAH DE-PART'S			
Ancienne adresse :	46 rue de la Télématique – 42000 SAINT-ETIENNE			
Nouvelle adresse :	48 rue de la Télématique – 42000 SAINT-ETIENNE			
N° FINESS ET :	42 001 613 1			
Catégorie :	445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)			
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap Psychique	11	ARS n°2025-14-0212 et départemental n° 2025-29
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	PCPE*	01/10/25		
<i>*financement exclusif ARS</i>				

Arrêté N°2026-14-0050

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES DE LA LOIRE (ADIMCP)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n°2008-351 du 1^{er} août 2008 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n°2009-466 du 21 septembre 2009 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) portant ainsi sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-391 et départemental n°2009-15 du 28 août 2009 autorisant l'extension de capacité de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM L'OLIVIER » au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés 42 (ADIMCP DE LA LOIRE) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0131 du 7 juin 2021 portant extension de capacité de 3 places de service en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2024-14-0248 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (ADIMCP) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD IMC » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) a été renouvelée à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} août 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ADIMCP DE LA LOIRE

(ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES)

Adresse : 39 avenue de Rochetaillée – 42100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 708 8

Statut : 60 – Association Loi 1901 non RUP

Etablissement : SESSAD IMC

Adresse : ZAC Montrambert Pigeot – Rue des Combes – 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 162 9

Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
844 tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	13	Le présent arrêté 01/08/25

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté ARS N°2026-14-0152

Arrêté départemental N°2026-08

Arrêté portant transformation de trois places d'hébergement permanent en trois places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD MRL » situé à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7713 et départemental n°2016-69 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de la Loire (MRL) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MRL » situé à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0010 et Départemental n°2018-02 du 9 juillet 2018 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'« EHPAD MRL » à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 16 octobre 2025 pour la transformation de trois places d'hébergement permanent en hébergement temporaire afin de répondre aux besoins du territoire , en créant 3 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MRL » sis 11 route de Chambles SAINT-JUST-SAINT- RAMBERT (42170) pour une transformation de trois places d'hébergement permanent en trois places d'hébergement temporaire sans modification de capacité à compter du 1^{er} avril 2026.

La capacité globale de la structure est maintenue à 81 places réparties comme suit à compter du 1^{er} avril 2026:

- 429 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 28 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/03/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Le Vice-président délégué de l'exécutif
YVES PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de trois places d'hébergement permanent en hébergement temporaire

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE
Adresse : 11 Route de Chambles – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
N° FINESS EJ : 42 000 033 3
Statut : 21 - Etablissement Social et médico-social Communal

Etablissement : EHPAD MRL
Adresse : 11 Route de Chambles – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
N° FINESS ET : 42 078 076 9
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	432	ARS n°2016-7713 et départemental n°2016-69	429	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-7713 et départemental n°2016-69	10	ARS n°2016-7713 et départemental n°2016-69
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	ARS n°2016-7713 et départemental n°2016-69	4	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2023-14-0304 et départemental n°2023-15	0*	ARS n°2023-14-0304 et départemental n°2023-15

* Le triplet correspond à un PASA de 28 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2025 -14-0713

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR LOIRE » situé à ROANNE (42300)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MESSIDOR RHONE-ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010-038 en date du 19 février 2010 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail à Roanne à hauteur de 13 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0188 du 12 décembre 2019 permettant l'application de la réforme de la nouvelle nomenclature PH et modifiant le régime d'accueil de l'arrêté ARS n°2014-2043 de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR LOIRE » situé à ROANNE suite à un mode de fonctionnement erroné (semi-internat au lieu d'externat) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION MESSIDOR RHONE-ALPES » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR LOIRE » sis 4 Impasse Cotton à ROANNE (42300) a été renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 19 février 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 19 février 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/04/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION MESSIDOR RHONE-ALPES
Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 229 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT MESSIDOR LOIRE
Adresse : 4 Impasse Cotton - 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 246 0
Catégorie : 246 - ESAT

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	26	ARS n°2019-14-0188

Arrêté n° 2026-17-0167

Modifiant l'arrêté 2020-17-0356 du 8 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Médipôle Lyon Villeurbanne à VILLEURBANNE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L ; 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0356 du 8 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Médipôle Lyon Villeurbanne à VILLEURBANNE (69)

Considérant la demande de Madame GALIN, directrice des opérations du groupement de coopération sanitaire Médipôle Lyon Villeurbanne à VILLEURBANNE (69), réceptionnée par courriel le 09 mars 2026 en vue d'obtenir une prolongation de 2 ans du délai d'autorisation des activités à risque de la PUI de ce groupement, initialement autorisées pour une durée de 5 ans ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5126-33 du code de santé publique, telles que modifiées par le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur et allongeant la durée d'autorisation des activités comportant des risques particuliers de 2 ans,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2020-17-0356 du 8 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 8 mars 2021.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 avril 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-157

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0432 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0432 du 2 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69) ;

Considérant la déclaration présentée par Monsieur le Professeur Jean-Yves BLAY, Directeur Général du Centre Léon Bérard, en date du 11 février 2026, relative à la modification non substantielle de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Léon Bérard, portant sur les locaux de stockage de la PUI ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes cette activité, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La déclaration de modification non substantielle des locaux de stockage de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard est enregistrée.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-17-0432 du 2 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 6 le tableau est supprimé et remplacé par :

Bâtiment B niveau 0	CAMS / Solutés massifs
Bâtiment Extension niveau -1	Unité de stérilisation Réserve stock UCDM
Bâtiment CSA Niveau 0 Bâtiment CSA Niveau -1	UEC, UPC, bureaux Archives UEC
Bâtiment C Niveau -1	UCDM, UECA, HAD et bureaux, local gaz
Bâtiment Cheney B Niveau -1	Local azote pharmacie
Bâtiment Prévention Niveau -1	Stockage DMS, solutés massifs, antiseptiques

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N°2026-17-0154

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2008-70-13 du 15 septembre 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM » ;

Vu l'arrêté n°2011-3935 du 7 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et les arrêtés n°2016-0187 du 11 février 2016, n°2018-0807 du 29 mars 2018, n°2020-17-0273 du 18 novembre 2020 et n°2023-17-0545 du 12 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM », dorénavant dénommé « SI3H » ;

Vu les arrêtés n°2024-17-0223 du 12 juillet 2024 et n°2025-17-0115 du 1^{er} avril 2025 approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » réceptionnée le 17 février 2026 ;



Considérant que l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » conclu le 1^{er} janvier 2026 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises, sis 2 rue du Bourdary 07260 JOYEUSE,
- Centre de Postcure de Virac, sis 1440 route de Virac 07150 LABASTIDE DE VIRAC,
- Centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc, sis 6 rue Louis Claron 07150 VALLON-PONT-D'ARC,
- Centre hospitalier de Villeneuve de Berg, sis 204 rue de l'Hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG,
- Centre de réhabilitation respiratoire de Folcheran, sis Folcheran 07140 GRAVIERES
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de l'Ibie », sis 76 allée Auguste Jouret 07170 VILLENEUVE DE BERG.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 01 AVR. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation

La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 MARS 2026

ARRÊTÉ n° 2026-70

**RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du château des Cornes d'Urfé à CHAMPOLY (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 novembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château dit Les Cornes d'Urfé présente au point de vue de l'Histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt du lieu au regard de l'histoire régionale, berceau de la famille d'Urfé, de l'intérêt architectural et archéologique,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

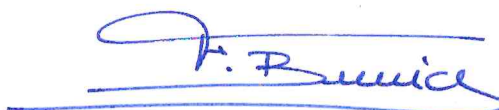
ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le Château dit des Cornes d'Urfé en totalité, à savoir les tours, courtines, remparts, cour et tous les éléments maçonnés enfouis ou non de l'ancien château de la famille d'Urfé, ainsi que la principale parcelle d'assise n°169 et 4 mètres débordants sur la parcelle n°168, le tout, situé 4443 route des Cornes d'Urfé à Champoly (Loire), sur les parcelles n°169, d'une contenance de 1340 m² et, pour des éléments débordants, sur la parcelle n°168 d'une contenance de 7360 m², figurant toutes deux au cadastre section A, protection telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant, pour la parcelle n°169, à Charles Antoine Régis Marie DE MEAUX par acte du 24 mai 1989 en l'étude de Maître Bouilleux, publié au Service de la Publicité foncière le 9 juin 1989 référence Vol.3656 n°41, un bail de 50 ans est accordé le 19 septembre 1980 en l'étude de Maître Jaleriques, à compter du 1er juillet 1980 à l'ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE D'URFE, SIREN 351 347 372 domiciliée à la Mairie de Champoly (Loire), bail récemment renouvelé, et pour la parcelle n°168 à Anne-Claire Goupy née le 10 avril 1979 et Berthilde Goupy née le 12 février 1983 ; elles en sont propriétaires par acte de donation du 10 janvier 2020 rédigé en l'étude de Maître Duhamel, notaire à Paris et enregistré au Service de la Publicité foncière le 31 janvier 2020 référence 2020 P 484.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, à l'association et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

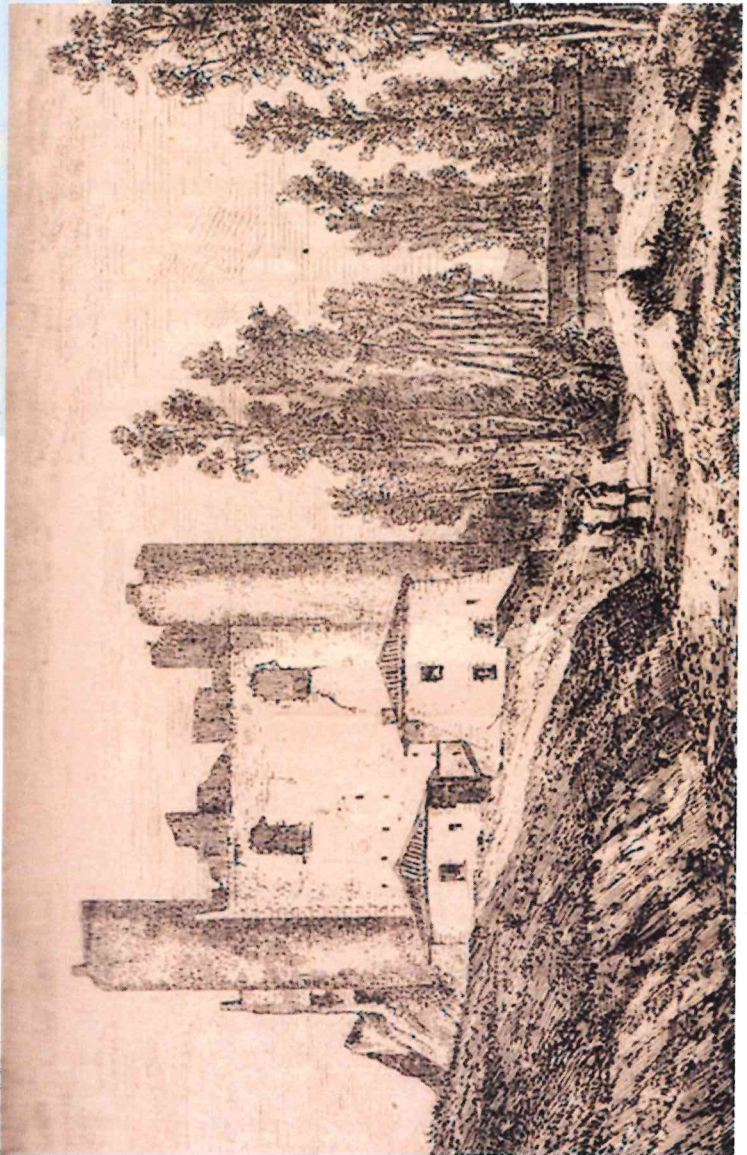
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

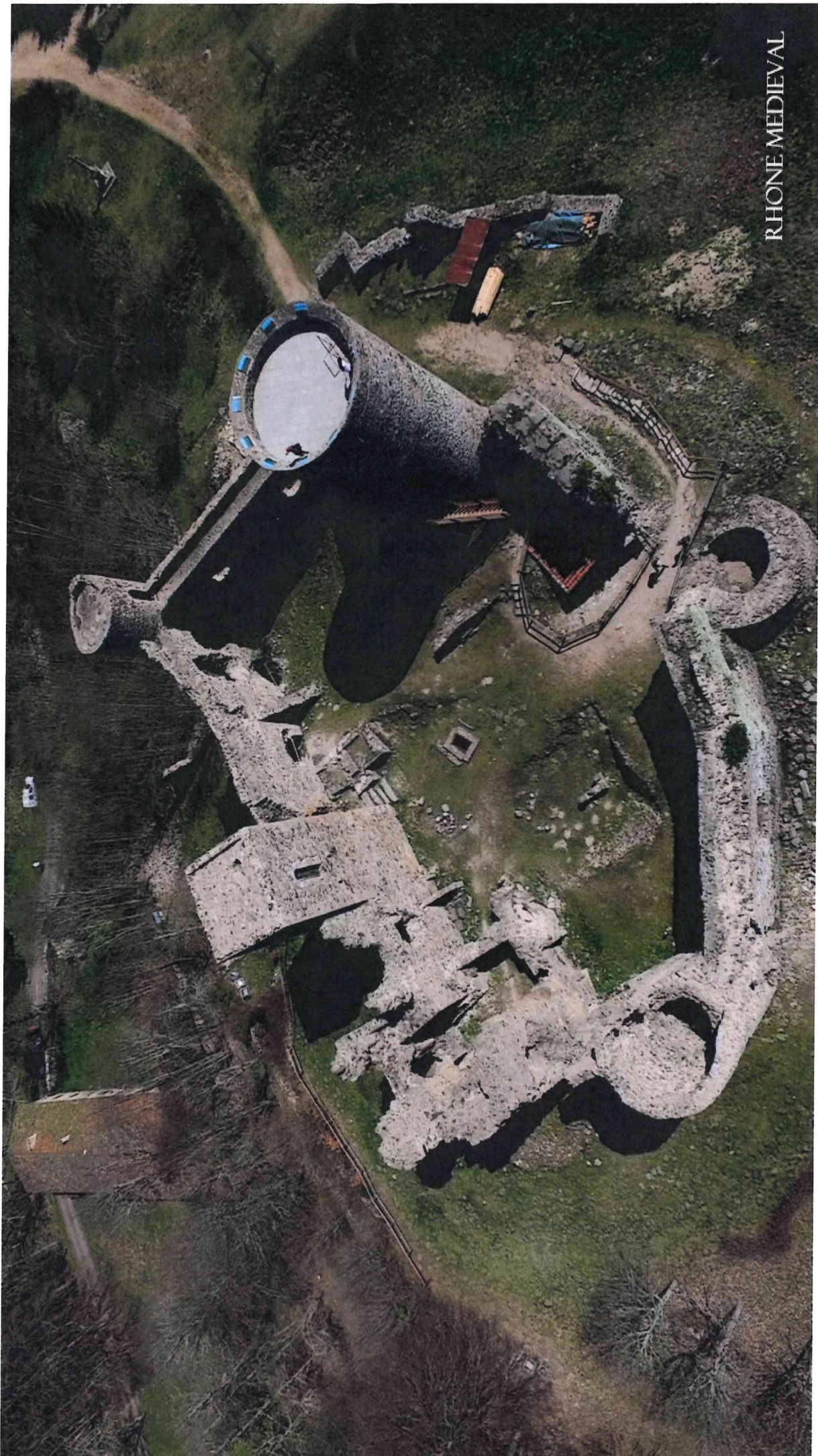
Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

Pièce-jointe : 1 plan





RHONE MEDIEVAL

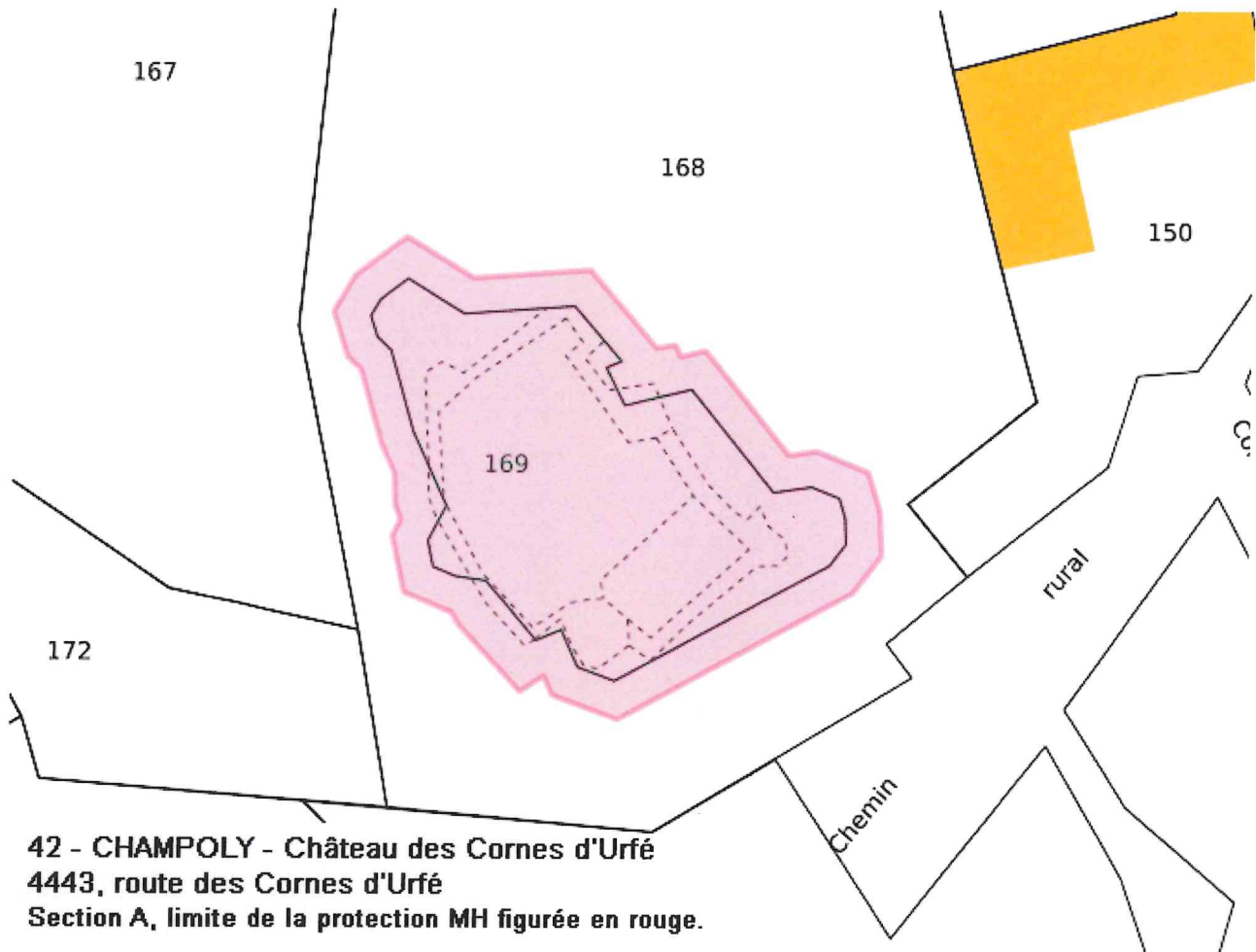


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

PJ : 1 plan



La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ n°2026-EA02

RELATIF À

L'AGREMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE CLERMONT-FERRAND POUR LES ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique.

Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-333 portant délégation de signature à Mme Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 janvier 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour les

spécialités musique, et danse pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2026/2027 au titre des disciplines suivantes :

en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur.

en danse : disciplines classique, contemporaine et jazz.

Article 2 : La Directrice régionale aux affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ n°2026-EA03

RELATIF À

L'AGREMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE SAINT-ETIENNE ET DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DU PUY-EN-VELAY POUR LES ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique.

Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-333 portant délégation de signature à Mme Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 mars 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Saint-Etienne conjointement avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville du Puy en Velay sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour la spécialité musique et pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2026/2027 au titre des disciplines suivantes :

flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, violon alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, orgue, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique, direction de chœur.

Article 2 : La Directrice régionale aux affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ

Lyon, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ n°2026-EA01

RELATIF À

**L'AGREMENT DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE VILLEURBANNE POUR LES
ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS
SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique.

Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-333 du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 février 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Ecole nationale de musique de Villeurbanne est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2026/2027 au titre des disciplines suivantes :

flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe, saxophone classique et culture musicale.

Article 2 : La Directrice régionale aux affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ

Lyon, le 2 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-16

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-31 du 25 février 2026 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Pascale SAVARIN,
- Marine BIANCO.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Marine BIANCO,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE I* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **validateurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2026-13 du 9 mars 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques Chorus DT

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BIANCO Marine (Secrétariat Général),
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COPPARD Erwan (pôle T)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PACAUT Anne (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lilas (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°41 – 2026 du 31 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Cantal**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Valérie BEAUJARDIN
- Monsieur Thierry GIBERT

Suppléants :

- Madame Nadège CORNELLES
- Monsieur Richard ROQUIER

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Carole CASSAGNE
- Monsieur Jérôme FARGEON

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Elisabeth CABADY COUDERC
- Madame Marie-Laure DAUZET

Suppléants :

- Madame Véronique ANTRAYGUES
- Monsieur Thierry COUDERC

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Laurence HERVE

Suppléant :

- Monsieur Paul CULIOLI

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Marc COUDERC

Suppléant :

- Monsieur David TUESTA

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Valérie ESCURE
- Madame Johanna PIO

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Ludovic BOUILLON
- Madame Sandrine MAHILLON-LABASSE

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Véronique CANTUEL

Suppléant :

- Madame Thérèse BOS-LAVIGNE

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Nathalie SERONIE

Suppléant :

- Monsieur Pierre-Olivier BONNET

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Béatrice CHAUMEIL
- Madame Aline CHERPEAU
- Madame Christine JULHES
- Monsieur Clément ROUET

Suppléants :

- Madame Ophélie MAZIERES
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Madame Claudine FLEY
- Madame Béatrice PUECH
- Madame Christelle TRIN CANTUEL
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 31 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°42- 2026 du 2 avril 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales du Cantal**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 41 - 2026 du 31 mars 2026;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Suppléante :

Madame Claude GERMAIN

En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Geoffrey GRANOULLAC

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 2 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY